

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
VILLEFRANCHE - TARARE



221832

Dénomination : KWINTET FRANCE

n° de gestion : 1967B00006

n° d'identification : 955 512 074

n° de dépôt : A2011/000468

Date du dépôt : 28/02/2011

Pièce : statuts mis à jour du 15/12/2010

67 36

Déposé au Greffe
du Tribunal de Commerce
de VILLEFRANCHE-TARARE
le
sous le n°

2011/468

KWINTET FRANCE
Société par Actions Simplifiée
au capital de 3.235.140 euros
Siège social : 320, rue Georges Foulc
69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE CEDEX
955.512.074 RCS VILLEFRANCHE TARARE

STATUTS

Statuts mis à jour le 15 Décembre 2010

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
LE PRESIDENT

LA SOCIETE « KWINTET FRANCE » EST DESORMAIS REGIE PAR
LES STATUTS DONT LE TEXTE EST CI APRES :

KWINTET FRANCE
Société par Action Simplifiée
au capital de 3.235.140 €
Siège social : 320, rue Georges Foulc
69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE CEDEX
955.512.074 RCS VILLEFRANCHE TARARE

ARTICLE 1- FORME

La société par actions simplifiée est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou à venir et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2- OBJET

La Société a pour objet de réaliser en France ou à l'Etranger, pour elle-même ou pour le compte de tiers, soit directement, soit par le moyen de filiales établies suivant les lois françaises ou celles du Pays intéressé :

- La fabrication et la transformation de tissus et tous produits à même destination.
- L'achat, la fabrication, la vente de tous vêtements, chaussures et articles chaussants en quelque matière que ce soit, de tous produits d'hygiène et linge de maison ainsi que de tous articles et accessoires s'y rattachant directement ou indirectement.
- L'exploitation, sous quelque forme que ce soit, des marques de fabriques, brevets et modèles déposés qu'elle possède ou dont elle a la jouissance ou qu'elle serait appelée à créer, a acquérir en propriété ou en jouissance.
- La participation de la Société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher, ou non, à son objet social, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apport en commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, groupement ou participation.
- Ainsi que toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilière ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social.

ARTICLE 3- DENOMINATION SOCIALE

Le société a pour dénomination sociale :

KWINTET FRANCE

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4- SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

320, rue Georges Foulc – 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 5- DUREE

Sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation, la durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix neuf années à compter du 1^{er} janvier 1966, date à laquelle elle a été une première fois prorogée, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 juin 1966.

Elle expirera donc le 31 décembre 2064.

ARTICLE 6- CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de 3.235.140 euros (trois millions deux cent trente cinq mille cent quarante euros), divisé en 1.617.570 (un million six cent dix sept mille cinq cent soixante dix) actions de 2 euros (deux euros) chacune, de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 7- MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 14 ci-après ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 8- FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 9- MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 8 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les actions sont librement transmissibles.

ARTICLE 10- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 11-PRESIDENT

11.1. Désignation

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale désignée par une décision collective des actionnaires pour une durée limitée ou non.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 6 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat du prédécesseur.

11.2. Attributions et pouvoirs du Président

Le Président assure, sauf disposition contraire de la loi ou des présents statuts, l'administration et la direction de la société, dans les limites de l'objet social.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

11.3. Délégation de pouvoirs

Le Président peut consentir toutes délégations de pouvoir pour un ou plusieurs objets déterminés.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

11.4. Rémunération du Président

Le Président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, aux bénéfices et/ou au chiffre d'affaires dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par l'assemblée générale.

En outre le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

11.5. Cessation des fonctions du Président

Les fonctions du Président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

Le Président est révocable par décision de l'organe qui l'a nommé.

De plus, le Président est révocable par décision de justice pour juste motif.

Le Président a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'informer chacun des actionnaires de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception un mois au moins avant la date d'effet de celle-ci.

ARTICLE 12- COMITE DE SUIVI INTERNATIONAL

12.1. Composition

Le Comité de Suivi International est composé de trois membres au moins et de cinq membres au plus, le Président de la Société en étant membre de droit.

Les membres du Comité de Suivi International sont nommés par décision collective des associés prise à la majorité absolue des associés pour une durée de 1 an qui prend fin à l'issue de la réunion de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les membres du Comité de Suivi International sont rééligibles sans limitation du nombre de leurs mandats.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité requise pour leur élection sans indemnité.

Les membres du Comité de Suivi International peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, les personnes morales étant représentées, sauf notification contraire, par leur représentant permanent.

Le membre du Comité de Suivi International nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les membres du Comité de Suivi International qui renoncent à leur qualité de membre doivent communiquer cette démission par écrit au Président.

Les membres du Comité de Suivi International ne sont pas rémunérés pour leurs fonctions.

12.2. Organisation et fonctionnement

Le Comité de Suivi International est convoqué par le Président ou par le tiers de ses membres.

Le Comité de Suivi International est présidé par le Président de la Société. En cas d'absence de ce dernier, le Comité de Suivi International désigne parmi ses membres le Président de séance.

Le Comité de Suivi International se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige au siège social ou en tout autre lieu indiqué lors de la convocation, laquelle peut avoir lieu par tout moyen.

Le Comité de Suivi International peut également se réunir valablement sans convocation préalable lorsque tous ses membres sont présents ou représentés.

Le Comité de Suivi International peut valablement délibérer si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

12.3. Attributions du Comité de Suivi International

Le Comité de Suivi International exerce un contrôle de cohérence de la gestion de la Société au regard de la politique du groupe auquel elle appartient.

A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

A titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, les opérations ci-après devront avoir été préalablement approuvées par le Comité de Suivi International :

- Acquisition, rachat, souscription ou cession par la Société de tout actif immobilisé d'une valeur unitaire supérieure à 500.000 €,
- Conclusion ou modification de tout accord de financement, ligne de crédit ou dette, de quelque nature quelle soit, d'un montant unitaire supérieur à 1.000.000 €,
- Constitution d'hypothèques et de nantissements sur les actifs sociaux d'un montant supérieur à 1.000.000 € par exercice social,
- Constitution de tout aval, caution ou garantie, de quelque nature qu'elle soit, au profit d'un tiers, d'un montant unitaire supérieur à 1.000.000 €,
- Prise ou cession de participation dans le capital de filiales constituées ou à constituer représentant une valeur unitaire supérieure à 1.000.000 €,
- Cession de toute branche d'activité représentant une valeur unitaire supérieure à 1.000.000 € ;

En cas de carence du Président, le Comité de Suivi International peut également convoquer l'assemblée générale des associés.

ARTICLE 13- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires nommés pour six exercices et exerçant leur mission conformément à la Loi.

Un ou plusieurs Commissaire aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

ARTICLE 14- CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et : - son dirigeant - l'un des membres du Comité de Suivi International - l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % - ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3.

Les associés statuent sur ce rapport.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

ARTICLE 15- DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés qui peut-être extraordinaire si les statuts sont modifiés, dans ce cas les décisions sont prises à l'unanimité ou à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés, dans le cas contraire, si les statuts ne sont pas modifiés les décisions sont prises en assemblée générale ordinaire à la majorité absolue des associés présents ou représentés :

- Décisions prises à l'unanimité :

Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L227-19 du Code de Commerce.

- Décisions prises par les associés à la majorité absolue :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;

- Décisions prises par les associés à la majorité des deux tiers :

- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- dissolution et liquidation de la société .
- toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L227-19 du Code de Commerce.

Si la société ne vient à comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président, à l'exception des décisions visées à l'article 12 des présentes et requérant l'accord préalable du Comité de Suivi International.

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication - vidéo, télécopie, télex - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par son mandataire. Chaque action mentionne donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 16- EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois : il commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 17- AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 18- DISSOLUTION - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions législatives en vigueur. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 19- CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, sont soumises à l'arbitrage du Tribunal de commerce compétent.

Les frais de procédure seront partagés entre les parties.

* * *

